

AIRES MARINES PROTEGEES

7.1 La Commission, prenant note de la discussion approfondie menée par le Comité scientifique et ses groupes de travail sur la biorégionalisation et la planification systématique de la conservation, accepte les conseils donnés par le Comité scientifique aux Membres qui procèdent à une biorégionalisation et à une planification systématique de la conservation dans la zone de la Convention CAMLR, notamment en ce qui concerne l'utilisation des principes de planification systématique de la conservation (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 5.14 à 5.16).

7.2 La Commission note qu'«une discussion sur la manière d'intégrer au mieux l'utilisation rationnelle dans la planification des AMP trouve sa place au sein du Comité scientifique, mais que c'est principalement à la Commission de décider des types d'activités constituant l'utilisation rationnelle et de la manière de mesurer le succès en équilibrant l'utilisation rationnelle et la conservation » (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 5.18).

7.3 Concernant la manière d'intégrer au mieux l'utilisation rationnelle dans la planification des AMP, certains Membres notent l'utilité d'approches telles que celles décrites au paragraphe 5.34 de SC-CAMLR-XXIX. Concernant les types d'activités constituant une utilisation rationnelle, certains Membres estiment que le concept d'utilisation rationnelle est adéquatement pris en compte à l'Article II de la Convention et qu'il sert bien la Commission depuis 30 ans.

7.4 L'Argentine déclare que l'Article II de la Convention, outre le fait d'intégrer l'« utilisation rationnelle » dans le concept de conservation, exige la reconstitution potentielle des stocks en 20 ou 30 ans. Il ne faut pas considérer que cette période débute avec l'état actuel de l'écosystème, mais au minimum avec celui qui était le sien à l'adoption de la Convention. L'une des prémisses de base de la création d'AMP est l'établissement d'un tel point de repère.

7.5 La Commission approuve les attributions et les objectifs fixés par un atelier sur les AMP qui aura lieu en France en 2011. Il est proposé, au cours de cet atelier, d'évaluer les progrès réalisés, de partager l'expérience acquise sur différentes méthodes de sélection des sites de protection proposés, d'évaluer les projets d'AMP proposés pour la zone de la Convention CAMLR et d'établir un programme de travail pour identifier les AMP dans le plus grand nombre possible de régions prioritaires (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 5.21 à 5.25).

7.6 La Commission approuve le plan de gestion révisé de la ZSPA N° 149, du cap Shirreff et des îles San Telmo (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 5.26). Les États-Unis saluent l'approbation de ce plan de gestion par la Commission et s'engagent à le faire avancer avec des collègues chiliens pour le soumettre à la considération du CPE.

7.7 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur une procédure d'élaboration d'un système représentatif d'AMP (RSMMPA) qui pourrait être appliquée aux régions pauvres en données, alors que dans des régions où il existe des jeux de données adéquats, telles que la mer de Ross et les îles Orcades du Sud, il pourrait convenir d'adopter des approches différentes (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 5.27 à 5.33).

7.8 La Commission souscrit à la recommandation selon laquelle dans le cadre de la procédure d'établissement d'une AMP, il conviendrait d'élaborer un programme de recherche

et de suivis qui serait mis en œuvre en fonction d'un calendrier donné (disons 3 à 5 années) et que la mise en place de cette procédure et du programme de suivis pourrait se faire soit par étapes, soit simultanément (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 5.36 et 5.37).

7.9 De nombreux Membres prennent note des faits nouveaux à l'égard de la création d'AMP en dehors de la zone de la Convention, notamment des travaux de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) et de la Convention sur la biodiversité (CDB). L'UE déclare qu'un travail de mise en place d'AMP se déroule dans le cadre de sa législation, y compris de la directive 92/43/CEE sur les habitats et de la politique maritime intégrée, et que les connaissances scientifiques sont à la base de tous ces travaux.

7.10 Le Japon déclare qu'il ne s'oppose pas catégoriquement à l'établissement d'AMP dans la zone de la Convention CAMLR et qu'il est à même d'accepter des AMP qui puissent, sur la base de preuves scientifiques suffisantes, interdire les activités de pêche. En revanche, il n'est pas en mesure d'accepter l'établissement d'une AMP interdisant l'utilisation rationnelle des ressources halieutiques sans objectifs clairs ou justifications scientifiques. Il existe d'autres aspects importants liés à l'établissement des AMP, à savoir les mécanismes de suivi et les procédures d'évaluation périodique obligatoires pour déterminer si l'AMP établie répond à ses objectifs. Le Japon ajoute que les AMP vont attirer la pêche INN, pêche qui porte préjudice aux objectifs de la Convention.

7.11 La Commission se félicite des commentaires du Japon qui soulignent l'importance des connaissances scientifiques, et note qu'il faudra peut-être suivre des approches différentes pour désigner les AMP selon les niveaux d'informations disponibles.

7.12 L'Australie présente le document CCAMLR-XXIX/38 Rév.1 et exprime ses remerciements aux Membres pour le travail réalisé pendant la réunion pour faire avancer la mesure générale qu'elle a proposée à l'appui de l'établissement d'un RSMMPA (voir aussi paragraphes 12.73 à 12.75). Elle rappelle que les principes de l'établissement d'un RSMMPA ont tout d'abord été examinés en 2005 et que depuis lors, des progrès remarquables ont été effectués, comme l'établissement de l'AMP des îles Orcades du Sud l'année dernière. L'Australie est d'avis qu'une mesure de conservation générale est nécessaire pour offrir :

- i) une procédure transparente d'adoption d'une AMP, ainsi qu'une possibilité de révision ;
- ii) une description des objectifs fixés, en termes généraux, auxquels une AMP devra contribuer ;
- iii) une procédure d'actualisation des AMP en fonction des nouvelles recherches scientifiques réalisées et des nouvelles connaissances acquises ;
- iv) une procédure de collaboration et d'échange d'informations avec des organisations internationales ;
- v) un mécanisme permettant une utilisation multiple.

7.13 Cette approche s'inspire directement de la MC 21-02, mesure de conservation sur les pêcheries exploratoires, qui est une mesure générale recouvrant les grands principes des pêcheries exploratoires et qui est suivie d'une série de mesures de conservation adaptées à chaque pêcherie exploratoire.

7.14 Une telle mesure constituera d'une part, une feuille de route pour examiner toutes les propositions d'AMP alors que la Commission avance vers la date limite de 2012 de la réunion du Sommet mondial pour le développement durable 2012 et d'autre part, en même temps, donnera les moyens d'assurer que les AMP répondent aux objectifs qui leur sont propres. L'Australie avise qu'elle va proposer sept AMP en Antarctique de l'Est à l'atelier 2011 sur les AMP en vue de leur inclusion dans le cadre de la mesure de conservation générale si elle est mise en œuvre.

7.15 Les Membres estiment qu'une mesure générale visant à établir des AMP devrait être liée aux objectifs de la Convention et fondée sur des bases scientifiques solides, et qu'elle pourrait donner des indications de ce qui constituerait un périmètre « suffisant » et inclure des dispositions relatives à la recherche scientifique, au suivi et à la révision. Il faudrait également considérer les impacts de la pêche INN sur les AMP établies dans le cadre du système. Certains Membres considèrent en outre que les AMP devraient être établies au cas par cas, chacune avec ses propres objectifs pour protéger des éléments particuliers de l'écosystème.

7.16 Dans la discussion qui s'ensuit, certains Membres estiment que toute mesure sur la désignation et l'évaluation d'AMP doit s'inscrire dans le cadre juridique international de la CNUDM, du Traité sur l'Antarctique et de la Convention CAMLR et qu'elle doit être guidée par trois principes :

- i) la protection de l'environnement
- ii) la liberté de la recherche scientifique
- iii) l'utilisation rationnelle.

7.17 La Commission fait observer qu'en 2005, le Comité scientifique a identifié un certain nombre d'objectifs de conservation susceptibles d'être réalisés par le biais de l'établissement d'AMP. Alors que la représentativité était l'un de ces objectifs, d'autres sont identifiés aux paragraphes 3.54 i), iii), iv-b) et iv-c) de SC-CAMLR-XXIV. La valeur des AMP comme moyen de surveillance du changement de l'écosystème de l'Antarctique est également notée.

7.18 La Commission reconnaît qu'une mesure générale pourra faciliter la désignation des AMP et qu'il est donc important qu'une telle mesure reflète des objectifs de conservation et de politique satisfaisants, comme le type de navire et d'activités qu'elle devra couvrir, y compris les navires ne battant pas pavillon des membres de la CCAMLR. La nécessité d'examiner les relations entre la CCAMLR et d'autres organisations est ainsi soulignée avant que puisse être élaborée plus avant une telle mesure.

7.19 En ce qui concerne la proposition de RSMMPA de l'Australie, l'Argentine évoque les implications possibles du terme « système représentatif ». Elle souligne que l'établissement de définitions générales, de conditions et d'objectifs précis est approprié et peut faciliter les délibérations sur la question, mais déclare qu'une définition claire des futures procédures administratives en matière d'AMP devra être donnée et qu'elle devra s'aligner sur le droit international et le système du Traité sur l'Antarctique.

7.20 L'ASOC se félicite de l'initiative d'établir une mesure de conservation qui définirait le cadre de la mise en place d'un RSMMPA au sein de l'océan Austral. Les objectifs et les procédures de la désignation des AMP y gagneraient en clarté, et la mise en place d'un RSMMPA qui répondrait à de multiples objectifs et qui serait plus que la somme de ses parties

en serait facilitée. L'ASOC est satisfaite de la discussion approfondie des AMP à la présente réunion et attend avec intérêt les suites que l'atelier sur les AMP donnera à la question l'année prochaine. Elle encourage tous les Membres à s'attacher à identifier, à temps pour l'atelier, des AMP possibles, de taille suffisante pour protéger la biodiversité et les fonctions écologiques. L'ASOC suggère de désigner en toute priorité comme AMP le plateau continental et la pente de la mer de Ross et fait observer que la protection de ce secteur fait l'objet d'un soutien croissant dans la communauté scientifique internationale, regroupant 462 scientifiques de 37 pays qui ont déjà signé une déclaration en faveur de sa protection.